

22 0257 du 04 Août 2003

N.K.J./N.K.J  
MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**CIRCULAIRE N° 1174 DU 04 AOUT 2003**  
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Modalités de décharge des engagements  
souscrits sur les déclarations de types D25 et D8.**

Il m'a été donné de constater que les dispositions prévues par ma circulaire N° 1100/MEF/DGD du 02 avril 2002, relatives à la nature des documents à produire et aux délais de leur production, pour faire la décharge des engagements souscrits par les commissionnaires en douane et leurs cautions sur les déclarations de types D25 et D8, ne sont pas respectées avec une rigueur satisfaisante.

Ainsi, pour les déclarations levées sous le régime du Transit Routier Inter-Etats (TRIE), alors que la Convention CEDEAO retient le **feuillet N°3 dûment annoté et visé au Bureau de destination** comme la preuve que les marchandises déclarées au Bureau de départ y ont été intégralement représentées, il est courant que soient produits d'**autres documents justificatifs**.

De plus, dans la plupart des cas, ce sont des **photocopies** de ces documents qui sont présentées aux services compétents ; et ce, **longtemps après l'expiration des délais prescrits**.

En vue de corriger ces distorsions et d'éviter les désagréments qui s'ensuivent, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les dispositions suivantes :

## I. Des délais de production des documents justificatifs.

Je rappelle qu'aux termes de la circulaire N° 1100/MEF/DGD du 02 avril 2002 (paragraphe 3°) et du protocole d'accord entre la Direction Générale des Douanes de Côte d'Ivoire et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire auquel la circulaire susvisée fait référence en son paragraphe 1°, **le délai imparti pour la production des documents justificatifs est de soixante (60) jours.**

Exceptionnellement, un **délai de quatre vingt dix (90) jours** a été convenu d'accord partie entre les Directions Générales des Douanes de la Côte d'Ivoire et du Mali pour la justification des opérations **à destination de ce pays.**

Pour tenir compte des observations soulignées dans les motifs, les aménagements suivants sont apportés :

1) Les justificatifs produits avant l'expiration des délais de soixante (60) ou quatre vingt dix (90) jours, rappelés ci-dessus, lorsqu'ils sont recevables, sont acceptés par le service sans que cela ne donne lieu à un quelconque paiement ;

2) Dans les deux mois qui suivent l'expiration des délais, les justificatifs sont reçus sous réserve du paiement d'une amende de principe (article 284/1° du Code des Douanes) à titre de pénalité de retard.

3) Au terme de cette dernière période de recevabilité, les engagements souscrits par le commissionnaire en douane et sa caution sur les marchandises pour lesquelles les justificatifs de leur représentation intégrale au Bureau de destination n'auront pas été produits seront réputés n'avoir pas été exécutés et le service en tirera les conséquences contentieuses.

## II. De la valeur des justificatifs reçus

### 1) Les copies originales des documents justificatifs

Les copies originales des documents justificatifs (feuillet N°3 des carnets TRIE, documents de prise en charge dans le pays de destination) sont acceptés, sans réserve, pour l'apurement au Bureau de Départ.

## 2) Les photocopies produites comme documents justificatifs

Tous les documents produits sous la forme de photocopies ne sont acceptés comme justificatifs de la réexportation des marchandises déclarées qu'après leur authentification auprès des autorités compétentes dans les pays de destination.

Les missions d'authentification desdits documents sont à la charge du requérant.

Je tiens à l'application rigoureuse de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

### AMPLIATIONS :

- ME-MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd. PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA

